



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Saint-Denis, le 25.01.2021

**ARRÊTÉ N°2020-125**

**fixant la fraction du produit de la redevance sur les navires accordée  
à l'association « Les amis des marins »,  
gestionnaire du centre d'accueil international des marins du Port de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

VU le code des transports notamment les articles L. 5321-1, R. 5321-1, R. 5321-16 et R. 5321-16-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements consolidé ;

VU le décret n°2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le budget prévisionnel 2020 présenté par le président de l'association « Les amis des marins » gérant le centre d'accueil international des marins du Port ;

VU l'avis donné à l'occasion de l'assemblée plénière de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du 03 novembre 2020.;

SUR proposition du directeur de la mer Sud océan Indien ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au Grand port maritime du Port est accordée à l'association « Les amis des marins » gérant le centre d'accueil international des marins du Port, pour l'année 2021.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la redevance pour l'année 2021 est fixé à 100 000 euros.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de la mer Sud océan Indien sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

**Le Préfet,**

Pour le Secrétaire général,  
l'adjoint  
pour



Benoît H.

NT